

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2021/45

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
PISCINE DE PARMAIN/L'ISLE-ADAM (SIPIAP) POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de faire bénéficier aux enfants scolarisés parminoïis, l'enseignement de la natation scolaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention définissant les conditions dans lesquelles les installations de la piscine pourront être mises à la disposition de la commune de Parmain,

CONSIDÉRANT que le SIPIAP s'engage à mettre à disposition de la commune les moyens humains et matériels,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De signer une convention avec le SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle Adam Parmain) représenté par son Président, M. Joël MOREAU, sis 1, avenue Paul Thoureau, 95290 PARMAIN, fixant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 2 : Que cette convention est établie pour l'année scolaire 2021/2022.

ARTICLE 3 : Que la contribution financière pour la commune de Parmain est fixée à 123 226,46 €, transport inclus, pour l'année scolaire 2021/2022, quel que soit le nombre réel des participants pour un total de 131 séances, conformément à l'article 6 de la convention.

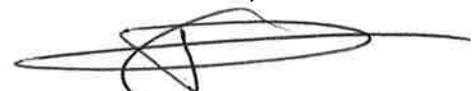
ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 27 juillet 2021



Loïc TAILLANter,



Maire de PARMAIN



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam - Parmain

CONVENTION 2021/2022

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE L'ISLE ADAM PARMAIN ET LA COMMUNE DE PARMAIN POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE

ENTRE :

D'une part,

La Commune de PARMAIN représentée par Monsieur Loïc TAILLANTER, agissant en qualité de Maire et habilité à signer la convention par délibération du Conseil municipal en date du 17 juillet 2020,

Et d'autre part,

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de PARMAIN représenté par son Président, Monsieur Joël MOREAU, dûment habilité à signer la convention, en vertu de la délibération du Comité Syndical du 24 juillet 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention est établie en vue de définir les conditions dans lesquelles les installations de la piscine pourront être mises à la disposition de la Commune de PARMAIN en vue de l'enseignement de la natation scolaire en fonction des instructions officielles en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le SIPIAP s'engage à mettre à la disposition du contractant, le bassin, les plages, le matériel et les annexes (vestiaires, douches, sanitaires) le tout en parfait état de fonctionnement, sauf cas de force majeure, pendant la période de l'année scolaire en cours (voir article 6).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

La durée des vacances sera d'une heure (5 min déshabillage, 40 min dans l'eau et 15 mn rhabillage), les élèves sortants et entrants, se croisant dans les vestiaires et ce pour assurer le plein emploi des installations.

L'accès à la piscine est interdit à toute clientèle non scolaire, aux jours et heures fixés par le tableau d'utilisation de l'établissement en vigueur pour l'année scolaire.

Monsieur le Maire de PARMAIN confirmera chaque année par écrit les classes qui bénéficieront de la natation scolaire selon le projet pédagogique mis en place par les éducateurs et le conseiller pédagogique en accord avec les enseignants.

Le SIPIAP par la présente convention assurera le transport aller-retour des enfants par car entre l'établissement scolaire et la piscine pour les horaires préalablement établis en accord entre les parties.

ARTICLE 4 : SECURITE

La sécurité, la surveillance du bassin ainsi que l'enseignement de la natation seront assurés par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de Maître-Nageur Sauveteur ou de Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation, suivant les normes de sécurité en vigueur. (Circulaire de l'Education Nationale des 19 janvier, 15 et 18 octobre 1965 et du 27 avril 1987).

BEESAN ou équivalence : pour surveillance ou l'enseignement,
 60 enfants maximum par vacation.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les enseignants doivent avoir pris connaissance des consignes générales et des normes de sécurité concernant la surveillance des bassins, ils s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la Directrice Générale des Services de la Piscine, compte-tenu de l'activité envisagée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'établissement scolaire s'engage à :

- respecter le règlement intérieur affiché dans l'établissement de bain,
- assurer la surveillance des vestiaires et du hall d'entrée,
- être responsable des entrées et des sorties des élèves.

La Commune de PARMAIN s'engage à réparer et indemniser le SIPIAP pour les dégâts matériels éventuellement commis par les élèves après production, par le SIPIAP, d'un devis estimatif des travaux à entreprendre ou des matériels détériorés à remplacer.

ARTICLE 6 : DUREE ET CONDITIONS FINANCIERES

Le forfait d'occupation pour la Commune de PARMAIN, est établi sur la base de :

Créneau	Ecole	Nombre total de vacations	Période	Niveau scolaire	Nombre d'enfants (maximum)
Lundi de 10h20 à 11h00	Ecole élémentaire Maurice Genevoix	30	Année scolaire entière	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 10h20 à 11h00	Ecole élémentaire Maurice Genevoix	15	Du 14/09/2021 au 18/01/2022	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 10h20 à 11h00	Ecole élémentaire Le Centre	15	Du 25/01/2022 au 07/06/2022	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 10h20 à 11h00	Ecole élémentaire Jouy Le Comte	15	Du 25/01/2022 au 07/06/2022	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 15h20 à 16h00	Groupe scolaire du Centre	10	14/09/2021 au 30/11/2021	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Mardi de 15h20 à 16h00	Ecole élémentaire Jouy Le Comte	1	Le 08/03/2022	Elémentaire	2 classes ou 60 enfants
Vendredi de 10h00 à 10h30	Ecole maternelle Maurice Genevoix	30	Année scolaire entière	Maternelle	1 classe ou 30 enfants
Vendredi de 14h00 à 14h30	Ecole maternelle Le centre	15	Du 17/09/2021 au 21/01/2022	Maternelle	1 classe ou 30 enfants

La contribution financière est de 123 226.46 €, transport scolaire inclus, pour l'année scolaire 2021/2022, quel que soit le nombre réel de participants pour un total 131 séances.

Le forfait de l'année scolaire en cours sera acquitté selon le mode de facturation suivant, la totalité des jours de congés scolaires ordinaires ou extraordinaires est exclue du contrat :

- en octobre 2021 pour les séances du 13/09 au 22/10/2021
- fin novembre 2021 pour les séances du 08/11 au 17/12/2021
- en février 2022 pour les séances du 03/01 au 18/02/2022
- en mars 2022 pour les séances du 07/03 au 08/04/2022
- fin mai 2022 pour les séances du 09/05/2022 au 10/06/2022

Toutefois, toute demande de séance supplémentaire nécessite une révision de la contribution

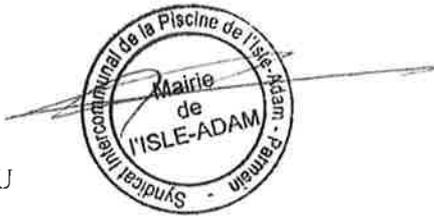
ARTICLE 7 : CLAUSES RESTRICTIVES

La présente convention peut être dénoncée :

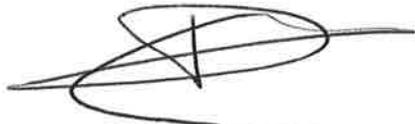
- 1) Par le SIPIAP à tout moment en cas de force majeure, en cas de non-respect des différentes clauses de la présente convention par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de PARMAIN,
- 2) Par la Commune de PARMAIN, en cas de force majeure, dûment constaté et signifié à Monsieur le Président du SIPIAP, par lettre recommandée.

Fait en trois exemplaires, à L'Isle Adam, le 15 juillet 2021.
Le Président,

Joël MOREAU



Le Maire,
Faire précéder de la mention manuscrite
« lu et approuvé »,


Loïc TAILLANTER